

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 65
les communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-
DE-GRAND-LIEU

Référence : BP RD65
N° : T-PR-2024-09-152

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de LA LIMOUZINIÈRE du 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 65 afin de procéder à des travaux d'enduits.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 65 classée RDL2 entre les PR 19 + 0 et 26 + 326* sur le territoire des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU.

du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 04 octobre 2024

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 17h30.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 11 octobre 2024.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée dans les deux sens par:

- Route départementale RD63
- Route départementale RD61

* Coordonnées GPS : RD65 de 47.027593,-1.644038 à 46.971574,-1.673811

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le centre d'intervention de Saint Philbert de Grand-Lieu, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA LIMOUZINIÈRE, SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB St-Philbert-de-Grand-Lieu,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 19 septembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

